

Arrêt

n° 200 670 du 5 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 23 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 avril 2012.

Le 25 avril 2012, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012.

Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 2 juillet 2013, dans son arrêt n° 106 225, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

1.5. Par un arrêt n° 157 662 du 3 décembre 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à l'examen de la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. *supra* (affaire 169 110). Le même jour, par l'arrêt n° 157 663, le Conseil a rejeté le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée visées au point 1.4. *supra* (affaire 181 064).

1.6. Le 15 mars 2016, par son arrêt n° 164.100, le Conseil a prononcé le désistement d'instance dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. *supra*.

Le 1^{er} juin 2016, par l'arrêt n° 168 832, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

Le même jour, par l'arrêt n° 168 833, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4. (affaire 181 562).

1.7. Le 1^{er} février 2016, le requérant a signé un contrat de vie commune avec madame S. C., de nationalité française.

Une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été rédigée à date imprécise par l'officier d'état civil de la ville de Namur, qui a, en date du 9 février 2016, donné des informations aux intéressés en vue d'une déclaration de cohabitation légale. Cette fiche a été transmise à la partie défenderesse le 5 juillet 2016.

Le 22 juillet 2016, l'officier de l'Etat civil de la ville de Namur a décidé de surseoir pendant deux mois à acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et madame S. C., de nationalité française. A cette occasion, une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été rédigée et transmise à la partie défenderesse le 25 juillet 2016.

Le 23 septembre 2016, l'officier de l'Etat civil a accusé réception de la déclaration de cohabitation légale, qu'il actera après avoir vérifié que les intéressés satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale.

1.8. Le 17 novembre 2016, la police de la ville de Namur a informé la partie défenderesse de ce que le requérant, qui s'était rendu auprès des services communaux en vue d'obtenir des renseignements sur un mariage, avait fait usage d'un faux passeport.

Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui constitue le premier acte attaqué :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3^o*si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 12^o *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3,3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *Article 74/14 § 3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

*Le 17/11/2016, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux documents.
PV n° [...] de la police de Namur.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement. est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontaire ont à cette nouvelle mesure.

L'Intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 26/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donné une nouvelle de 3 ans.

L'intéressée [sic] a introduit une demande d'asile le 25/04/2012. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides dans sa décision du 25/09/2012 notifiée le 26/09/2012. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 02/10/2012. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/10/2012, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 02/07/2013. L'Intéressée [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 11/07/2013.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/01/2015. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée

[sic] le 18/02/2015 De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante française ([S. C.], née le [...]]) qui réside en Belgique. Le 23/09/2016 la cohabitation légale a été enregistrée par la commune de Namur. Néanmoins, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Sa cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la compagne de l'intéressé peut toujours l'accompagner, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet [sa] partenaire peut se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à sa frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Le 17/11/2016, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux documents. PV n° [...] de la police de Namur.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 25/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donné une nouvelle de 3 ans.

Maintien.

MOTIF DE LA DECISION

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 17/11/2016, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux documents. PV n° [...] de la police de Namur.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 25/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donné une nouvelle de 3 ans.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée [sic] a introduit une demande d'asile le 25/04/2012. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 25/09/2012 notifiée le 26/09/2012. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinque CGRA 30 jours) le 02/10/2012. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/10/2012, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 02/07/2013. L'intéressée [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinque CGRA 30 jours) le 11/07/2013.

Les Instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/01/2015. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée [sic] le 18/02/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante française ([S. C.], née le [...]]) qui réside en Belgique. Le 23/09/2016 la cohabitation légale a été enregistrée par la commune de Namur. Néanmoins, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Sa cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut toujours l'accompagner, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet [sa] partenaire peut se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une Interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.9. Le 23 novembre 2016, par son arrêt n° 178 272, le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé (affaire 196 706).

2. Questions préalables

2.1. Objets du recours

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris et notifiés le 18 novembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n°149.014 ; CE, 12 septembre 2005, n°148.753 ; CE, 25 juin 1998, n° 74.614 ; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871 ; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens., 10. *Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 18/11/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Recevabilité du recours portant sur l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir « que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans en date du 25 novembre 2015. Cette interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue. Par un arrêt daté du 1^{er} juin 2016, portant le numéro 168.833, Votre Conseil a rejeté le recours contre l'interdiction d'entrée du 25 novembre 2015 de sorte que cette décision est maintenant définitive. Partant le présent ordre de quitter le territoire constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée précitée. [...] »

2.2.2. Interrogée sur ce point lors de l'audience du 6 mars 2017, la partie requérante s'est référée à l'arrêt de suspension rendu selon la procédure de l'extrême urgence dudit ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir jugé dans son arrêt 178 272 du 23 novembre 2016, dont il fait siens les motifs, ne pouvoir suivre cet argumentation et constaté « que la partie requérante s'est vue délivrer, en date du 18 novembre 2016, concomitamment à l'acte présentement attaqué, une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans, à propos de laquelle le Conseil estime, *prima facie*, qu'elle vaut retrait implicite mais certain de la précédente interdiction d'entrée qu'elle vient remplacer. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient une note interne établie le 17 novembre 2016 à 14 heures 43 qui stipule « Décision : Annulation de la sexiès [sic] du 25/11/2015 de 2 ans, et remplacée par

une sexiès 3 ans pour OP » et que la motivation de la décision attaquée fait elle-même valoir « Et au vu des éléments nouveaux au dossier de Monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donner une nouvelle de trois ans » ».

2.2.3. Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 18 novembre 2016, dont le délai court au-delà de la présente interdiction, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 25 novembre 2015.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque « *un premier moyen pris de :* »

- *la violation des articles 7, §1^{er}, 1^o, 41, §2, al.4, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *la violation de l'article 3.2.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,*
- *la violation de l'article 2.3 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».*

La partie requérante rappelle l'évolution de la relation qu'entretient le requérant avec sa cohabitante légale de nationalité française, ainsi que les divers éléments et témoignages attestant de la réalité de cette relation.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « *Le requérant doit indubitablement être considéré comme membre de famille de Mme [S.], ressortissante de l'Union européenne, soit au sens de l'article 40bis, §2, 2^o, soit – à tout le moins – au sens de l'article 47/1, 1^o de la loi du 15.12.1980 ; La circonstance qu'aucune demande de séjour en cette qualité n'a été formellement introduite à ce jour par le requérant (des démarches étaient en cours pour ce faire, auprès des autorités communales de la Ville de Namur) n'énerve pas ce constat* ». Elle rappelle le prescrit de l'article 25 de la Directive 2004/38/CE et allègue qu'« *Il ressort en outre de la jurisprudence constante de la Cour de Justice que les titres de séjour n'ont qu'une valeur déclarative, l'essentiel étant la situation réelle des personnes [...]. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ne serait pas, à cette heure, en possession d'un passeport en cours de validité (la partie adverse considérant comme faux celui dont il est porteur), ce qui pourrait l'empêcher temporairement de procéder à l'introduction d'une demande de séjour, n'énerve pas davantage le constat de ce que le requérant doit être considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; en effet, en pareille hypothèse, il est prévu à l'article 41, §2, al.4 de la loi du 15.12.1980 non que la qualité de membre de famille est dénié à l'étranger mais plutôt que « lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. » ; les termes de cette disposition viennent confirmer, au besoin, que la possession du statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas conditionnée par l'introduction d'une demande de séjour en cette qualité ; En sa qualité de membre de famille d'un ressortissant européen, le requérant ne pouvait se voir délivrer ni un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ni une interdiction d'entrée fondé sur l'article 74/11 de ladite loi ; en effet, ces articles constituent la transposition de la Directive 2008/115/CE dite Directive retour, laquelle n'est pas applicable aux membres de famille de citoyen européen ; [...] ».* La partie requérante ajoute « *qu'en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne européenne, le requérant bénéficie des droits que lui confère ce statut ; parmi ces droits, celui à ne se voir refuser le séjour où [sic] à voir mettre fin à ce séjour que dans les hypothèses strictement définies aux articles 42quater et suivant de la loi du 15.12.1980 et dans les formes prévues par les articles 52 et suivant de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quod non en l'espèce ; Le requérant n'est donc pas en séjour illégal au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et la partie adverse ne pouvait prendre à son encontre une décision d'éloignement*

fondée sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ; A tout le moins cette décision devait-elle être motivée par référence aux conditions particulières (en opposition aux conditions générales contenues à l'article 7) dans lesquelles le séjour des membres de famille de Belge peut être refusé, quod non en l'espèce ; Le requérant ne pouvait pas non plus se voir notifier d'interdiction d'entrée ; En ce qu'elles sont fondées sur les articles 7 et 74/11 d [sic] la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées et violent les articles 3.2.b de la directive 2004/38/CE et 2.3 de la directive 2008/115/CE ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que, « *constatant que le requérant ne disposait pas du « document requis » pour établir sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, la partie adverse se devait, en application de l'article 41, §2, al.4 de la loi du 15.12.1980, de « lui accorde(r) tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. », ce que la partie adverse s'est totalement abstenu de ce faire, loin s'en faut (au lieu de cela, la partie adverse a fait arrêter et priver de liberté le requérant, en vue de son expulsion) ; [...] ».*

3.2. La partie requérante invoque, s'agissant de la menace que le requérant constitue pour l'ordre public, « *un deuxième moyen pris de :*

- la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;*
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ».*

3.2.1. Dans une première branche, elle allègue que, « *Devant faire établir un nouveau passeport en vue de l'introduction de sa demande de séjour, le requérant a fait appel à une connaissance travaillant auprès de l'Ambassade du Sénégal en Grèce ; Il semblerait (mais l'usage du conditionnel s'impose) que ce passeport soit, en réalité, un faux ; Le requérant s'en étonne et, en tout état de cause, clame son entière bonne foi, ayant lui-même été abusé ; En aucun cas, alors qu'il n'a pas même été entendu quant à son implication dans l'établissement de ce document par hypothèse faux, le requérant ne saurait-il être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, au sens de l'article 7, al.1^{er}, 3^o de la loi du 15.12.1980 ; Aussi, les décisions entreprises*

- ne sont pas valablement motivées,*
- procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation,*
- sont prise [sic] en violation des articles 7, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 15.12.1980,*
- sont prises en violation des devoirs de minutie et de prudence [...] ;*
- sont prises en violation du droit d'être entendu ».*

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « *Le dossier administratif contient de nombreuses preuves de la réalité de la relation de couple entretenue par le requérant et par sa compagne depuis le mois de mars 2015 ; Il s'agit notamment des témoignages déjà produits par le requérant à l'appui des recours introduits contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 25.10.2015, dont : [...] Ayaient également été produits le retranscrit de quelques 150 messages de type sms que le requérant et sa compagne se sont échangés depuis le mois d'avril 2015, et quelques photos ; Par ailleurs, la partie adverse avait également connaissance de ce qu'avant que la déclaration de cohabitation légale ne soit enregistrée par l'Officier de l'état civil de la Ville de Namur, celui-ci avait fait solliciter l'avis du Procureur du Roi en vue de vérifier que cette demande d'enregistrement ne poursuivait pas pour seul et unique objectif la régularisation du séjour du requérant en Belgique ; ce n'est que parce qu'il s'est avéré, au terme de cette enquête, que tel n'était pas le cas, que la déclaration de cohabitation légale fut in fine enregistrée, en date du 23.09.2016 ; C'est donc de manière partielle et incomplète que la partie adverse a procédé à l'examen des éléments de vie familiale dans le chef du requérant, et de façon erronée qu'elle a conclu à l'inexistence d'une situation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Aussi, les décisions entreprises*

- ne sont pas valablement motivées,*

- sont prises en violation des devoirs de minutie et de prudence [...] ;
- sont prises en violation 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] et 74/11 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- sont prises en violation de l'article 8 de la CEDH en ce que cette disposition exige que toute ingérence dans la vie privée et familiale soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, exigence qui impose à l'autorité de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » et ce, au terme d'un « examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » examen défaillant en l'espèce ».

4. Discussion

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[... ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

4.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que le simple fait de disposer de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ne confère pas automatiquement un droit à demeurer sur le territoire. En effet, le législateur a pris soin, dans les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de définir les conditions devant être remplies par un étranger afin d'obtenir un titre de séjour en cette qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. L'obtention d'un titre de séjour sur cette base passe dès lors nécessairement par l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil relève qu'en cas de rejet d'une telle demande, un ordre de quitter le territoire peut être délivré à l'étranger ayant introduit cette demande, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant aucune restriction à la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire à un étranger membre

de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. L'argumentation de la partie requérante, dans laquelle elle semble soutenir que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est donc infondée.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a jamais introduit une quelconque demande de carte de séjour en Belgique sur base de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Afin de faire valoir son droit au séjour, il lui appartient donc, au vu de son contrat de cohabitation légale, d'introduire depuis son pays d'origine, une demande de regroupement familial avec sa partenaire.

S'agissant de l'argumentation relative à l'article 41, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que la disposition en question vise le droit d'entrée des étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, le requérant se trouve, *in casu*, sur le territoire belge depuis 2012, selon ses propres dires, sans avoir introduit aucune demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le premier moyen est non fondé.

4.1.2.1. Sur le second moyen, pris en sa première branche, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le motif de la décision querellée relativ à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur deux autres motifs, non contestés par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, ce dernier motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît, en tout état de cause, comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

4.1.2.2. Sur le second moyen, pris en sa seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de l'existence d'un contrat de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne, ainsi que des éléments de preuve et témoignages fournis par la partie requérante, force est de constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un obstacle à la poursuite de la vie familiale hors du territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale qui étaient portés à sa connaissance au moment de la prise de ladite décision, et a motivé celle-ci par rapport auxdits éléments. Ainsi, elle relève que : « *Sa cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la compagne de l'intéressé peut toujours l'accompagner, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable, En effet [sa] partenaire peut se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Ce faisant, la partie défenderesse procède bien à une mise en balance des intérêts en présence et conclut, aux termes d'une motivation circonstanciée, que l'éloignement du requérant n'est, *in casu*, pas disproportionné.

4.1.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'à l'instar des arrêtés de renvoi ou d'expulsion, l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé ne soit écoulé. Elle constitue dès lors, en principe, un obstacle à ce que l'administration autorise ou admette au séjour ou à l'établissement un étranger sous le coup d'une telle mesure sans que celle-ci n'ait été au préalable levée ou suspendue ou qu'elle ait cessé ses effets.

Cependant, comme le relève la partie requérante en termes de requête, à l'inverse des arrêtés de renvoi ou d'expulsion, les interdictions d'entrées ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Union européenne et aux membres de leur famille (et par assimilation, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux membres de la famille de belges). En effet l'article 2.3. de la Directive 2008/115 dite « Directive retour », prévoit expressément qu'elle « *ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire et la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen* ». Quant aux articles 74/11 et suivants qui ont transposé en droit belge cette directive, ils utilisent de manière systématique les termes de « ressortissants états tiers » lorsqu'ils évoquent leurs destinataires. Le Conseil observe, en outre, qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés : comme exposé ci-dessus, l'article 74/12 ne s'adresse, ainsi qu'il le précise, qu'aux ressortissants états tiers.

Par ailleurs, si une interdiction d'entrée peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'une mesure d'ordre décernée dans le respect des conditions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel limite les refus d'entrée et de séjour aux citoyens européens et aux membres de leur famille, et par assimilation aux membres de la famille de belges (ainsi lorsque la durée de cette mesure a été fixée en raison du fait que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale), ce n'est néanmoins pas le cas en l'espèce.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant est lié à sa compagne, ressortissante française, par un contrat de cohabitation légale enregistré en Belgique et antérieur à la seconde décision querellée. Le Conseil relève également que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, dès lors qu'elle en fait mention dans ladite décision. Par conséquent, force est de constater que le requérant dispose de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 40bis, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et ne peut dès lors faire l'objet d'une interdiction d'entrée pour les raisons développées *supra*.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 18 novembre 2016, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS